

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N^{os} 2403728, 2405071

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAS RODRIGUEZ YACHTS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Duroux
Rapporteure

Le tribunal administratif de Nice

Mme Guilbert
Rapporteure publique

(6ème chambre)

Audience du 23 juin 2026
Décision du 28 juillet 2026

C

Vu la procédure suivante :

I. - Par une requête enregistrée le 8 juillet 2024 sous le n° 2403728, la SAS Rodriguez Yachts, représentée par Me Grimaldi, demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler le contrat de concession pour le réaménagement et l'exploitation du vieux port de Vallauris Golfe-Juan conclu le 30 avril 2024 entre la commune et la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

2°) à titre subsidiaire, de résilier le contrat de concession pour le réaménagement et l'exploitation du vieux port de Vallauris Golfe-Juan conclu le 30 avril 2024 entre la commune et la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Vallauris Golfe-Juan la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- le contrat de concession attaqué est entaché d'un vice de procédure tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 mai 2025, la commune de Vallauris Golfe-Juan, représentée par Me Blanc, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 10 000 euros soit mise à la charge de la SAS Rodriguez Yachts au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir ;
- à titre subsidiaire, le moyen soulevé par la société requérante est inopérant ;
- à titre infiniment subsidiaire, le moyen soulevé par la société requérante n'est pas fondé.

La requête a été communiquée à la chambre du commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Par ordonnance du 7 mai 2025, la clôture d'instruction a été fixée au 6 juin 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

II. - Par une requête enregistrée le 11 septembre 2024 sous le n° 2405071, la SAS Rodriguez Yachts, représentée par Me Grimaldi, demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler le contrat de concession pour le réaménagement et l'exploitation du port Camille Rayon conclu le 8 juillet 2024 entre la commune de Vallauris Golfe-Juan et la société D Marinas Hellas ;

2°) à titre subsidiaire, de résilier le contrat de concession pour le réaménagement et l'exploitation du port Camille Rayon conclu le 8 juillet 2024 entre la commune de Vallauris Golfe-Juan et la société D Marinas Hellas ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Vallauris Golfe-Juan la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- le contrat de concession attaqué est entaché d'un vice de procédure tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 mai 2025, la commune de Vallauris Golfe-Juan, représentée par Me Blanc, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 10 000 euros soit mise à la charge de la SAS Rodriguez Yachts au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir ;
- à titre subsidiaire, le moyen soulevé par la société requérante est inopérant ;
- à titre infiniment subsidiaire, le moyen soulevé par la société requérante n'est pas fondé.

La requête a été communiquée aux sociétés D Marinas Hellas et D Marin port Camille Rayon SAS qui n'ont pas produit de mémoire en défense.

Par ordonnance du 7 mai 2025, la clôture d'instruction a été fixée au 6 juin 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Duroux, première conseillère ;
- les conclusions de Mme Guilbert, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Dubecq, représentant la SAS Rodriguez Yachts, de Me Blanc, représentant la commune de Vallauris Golfe-Juan, et de Me Tenaillieu, représentant les sociétés D Marinas Hellas et D Marin port Camille Rayon SAS.

Des notes en délibéré, présentées par la commune de Vallauris Golfe-Juan, ont été enregistrées le 1^{er} juillet 2026.

Considérant ce qui suit :

1. Dans le cadre de l'attribution de la concession pour le réaménagement et l'exploitation du vieux port et du port Camille Rayon à compter du 1^{er} juillet 2024, la commune de Vallauris Golfe-Juan a lancé deux procédures d'appel d'offre auxquelles la SAS Rodriguez Yachts a candidaté. Par courriers du 23 mars 2023, la société a été informée de l'irrecevabilité de ses candidatures. Par les requêtes enregistrées sous le n° 2403728 et le n° 2405071, la SAS Rodriguez Yachts demande au tribunal, à titre principal, d'annuler les contrats de concession pour le réaménagement et l'exploitation du vieux port de Vallauris Golfe-Juan et du port Camille Rayon, et à titre subsidiaire, de les résilier.

2. Les requêtes enregistrées sous le n° 2403728 et le n° 2405071 ont été introduites par la même société requérante et présentent à juger les mêmes questions. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un même jugement.

Sur les conclusions tendant à la contestation de la validité des contrats :

3. Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité. Si le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini, les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office. Le tiers agissant en qualité de concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif ne peut ainsi, à

l'appui d'un recours contestant la validité de ce contrat, utilement invoquer, outre les vices d'ordre public, que les manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat qui sont en rapport direct avec son éviction.

4. Au nombre des principes généraux du droit qui s'imposent au pouvoir adjudicateur comme à toute autorité administrative figure le principe d'impartialité, qui implique l'absence de situation de conflit d'intérêts au cours de la procédure de sélection du titulaire du contrat. Aux termes de l'article L. 2141-10 du code de la commande publique : *« Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public »*. L'existence d'une situation de conflit d'intérêts au cours de la procédure d'attribution du marché est constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence susceptible d'entacher la validité du contrat.

5. Il résulte de l'instruction que la commune de Vallauris Golfe-Juan a fait appel, en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage pour les procédures de passation des nouvelles concessions, à un groupement composé de trois sociétés dont la société Corinthe Ingénierie. Toutefois, contrairement à ce que soutient la SAS Rodriguez Yachts, il ne résulte pas de l'instruction que cette société ait été en mesure d'influencer son éviction des procédures de sélection dès lors que la société Corinthe Ingénierie était membre d'un groupement composé de deux autres sociétés, qu'elle n'en était pas le mandataire et qu'elle n'était pas présente aux commissions de sélection des candidatures du 14 mars 2023, ainsi qu'il en résulte des procès-verbaux. Par ailleurs, la SAS Rodriguez Yachts n'établit pas que la société Corinthe Ingénierie présenterait des liens privilégiés avec des candidats aux concessions du vieux port et du port Camille Rayon de nature à caractériser une situation de conflit d'intérêts. En outre, la circonstance que le président de la société Corinthe Ingénierie serait mis en cause dans des procédures pénales relatives à la passation de marchés publics est sans influence sur le déroulement des procédures d'attribution en litige. Enfin, il résulte des courriers du maire de la commune du 23 mars 2023, que la candidature de la SAS Rodriguez Yachts a été déclarée irrecevable et n'a pas été admise à présenter d'offre au motif qu'elle ne présentait ni de compétence identifiée dans les domaines de gestion de ports et de maîtrise d'œuvre d'aménagements portuaires majeurs ni les garanties financières suffisantes au portage de la concession. Dans ces conditions, la SAS Rodriguez Yachts n'est pas fondée à soutenir que les contrats de concession attaqués sont entachés d'un vice de procédure tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité.

6. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, que les conclusions tendant à la contestation des contrats de concession pour le réaménagement et l'exploitation du vieux port de Vallauris Golfe-Juan et du port Camille Rayon doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Vallauris Golfe-Juan, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la SAS Rodriguez Yachts demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

8. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SAS Rodriguez Yachts une somme de 1 500 euros à verser à la commune de Vallauris Golfe-Juan au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes n° 2403728 et n° 2405071 de la SAS Rodriguez Yachts sont rejetées.

Article 2 : La SAS Rodriguez Yachts versera à la commune de Vallauris Golfe-Juan une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SAS Rodriguez Yachts, à la commune de Vallauris Golfe-Juan, à la chambre du commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur, à la société D Marinas Hellas et à la société D Marin port Camille Rayon SAS.

Délibéré après l'audience du 23 juin 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Pouget, présidente,
Mme Duroux, première conseillère,
Mme Bossuet, conseillère,
assistés de M. de Thillot, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 28 juillet 2026.

La rapporteure,

signé

G. DUROUX

La présidente,

signé

M. POUGET

Le greffier,

signé

J-Y DE THILLOT

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef
Ou par délégation, le greffier